



## ARRETE REGLEMENTAIRE N°24-010-PM

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT RUE DE LA CHAPELLE

**LE MAIRE** de la Commune de Magny-les-Hameaux;

**VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L.325-1, R325-2, R.411-17et le R 417-10 ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Madame Marine FALCINELLI demeurant au 36 rue de la Chapelle 78114 Magny-les-Hameaux ;

**CONSIDÉRANT** que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de stationnement ;

#### ARRETE

##### **Article 1**

Le véhicule poids lourd de 19T dont l'immatriculation est EF-409-WN est autorisé à emprunter exceptionnellement la rue de la Chapelle ainsi que les rues dont la circulation des véhicules supérieurs à 3,5T est interdite, le jeudi 1er février 2024.

##### **Article 2**

Le stationnement du véhicule poids lourd de 19T dont l'immatriculation est EF-409-WN est exceptionnellement autorisé au droit du n°36 rue de la Chapelle, le jeudi 1er février 2024 afin d'effectuer une livraison de matériaux.

##### **Article 3**

Le stationnement du véhicule poids lourd ne devra en aucun cas gêner le passage ou la circulation des autres véhicules.

##### **Article 4**

La pétitionnaire devra se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

##### **Article 5**

**Le présent arrêté devra pouvoir être présenté par le chauffeur, à toutes réquisitions des Services de Police Municipale ou de Gendarmerie.**

## **Article 6**

La pétitionnaire doit respecter d'une part les règles de stationnement et d'autre part la qualité de la voirie en mettant en place des protections nécessaires en particulier bois et polyane sous les patins du camion. **Tout manquement à ces règles peut faire l'objet de remise en état à la charge du pétitionnaire.**

## **Article 7**

### **La signalisation**

**Une signalisation conforme au Code de la Route et le barriérage seront mis en place par la pétitionnaire.**

## **Article 8**

**Le non-respect des règles édictées entrainera l'annulation du présent arrêté.**

## **Article 9**

### **Exécution de l'arrêté**

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, les Services Techniques, la pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 10**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 26/01/2024

**Mis en ligne sur le site internet  
de la ville le :** 29/01/2024

**Certifié exécutoire le :** 01/02/2024

**Bertrand HOUILLON**

Maire

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération  
de Saint-Quentin-en-Yvelines

